Si ce mandataire représente le créancier saisissant, sa procuration doit être spéciale à l'affaire pour laquelle il représente son mandant.

L. 3252 – 12 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🎕 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

En cas de saisie portant sur une rémunération sur laquelle une cession a été antérieurement consentie et régulièrement notifiée, le cessionnaire est de droit réputé saisissant pour les sommes qui lui restent dues, tant qu'il est en concours avec d'autres créanciers saisissants.

1. 3252-13 Ordonoance 2007-329 2007-03-12 JORE 13 m

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le juge peut décider, à la demande du débiteur ou du créancier et en considération de la quotité saisissable de la rémunération, du montant de la créance et du taux des intérêts dus, que la créance cause de la saisie produira intérêt à un taux réduit à compter de l'autorisation de saisie ou que les sommes retenues sur la rémunération s'imputeront d'abord sur le capital.

Les majorations de retard prévues par l'*article 3 de la loi n*° 75-619 *du 11 juillet 1975* relative au taux de l'intérêt légal cessent de s'appliquer aux sommes retenues à compter du jour de leur prélèvement sur la rémunération.

service-public.fr

- > Saisie sur salaire (ou "saisie des rémunérations") : Code du travail : articles L3252-1 à L3252-13
- > Saisie sur salaire : quelles sont les obligations de l'employeur ? : Code du travail : articles L3252-1 à L3252-13
- > Saisir le juge de l'exécution : Article I 3252-11 (représentation en cas de saisie des rémunérations)

## Circulaires et Instruction

> Circulaire du 12 février 2013 relative à la présentation de l'article 3 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, du décret n° 2013-103 du 30 janvier 2013 relatif à la simplification de la procédure de saisse des rémunérations et du décret n° 2012-1401 du 13 décembre 2012 pris pour l'application de l'article L. 325-26 du code du travaille

## Chapitre III : Privilèges et assurance

## Section 1 : Dispositions générales.

L. 3253-1 ordor

Ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021 - art. 34

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les créances résultant du contrat de travail sont garanties dans les conditions prévues au 3° de l'article 2331 et au 2° de l'article 2377 du code civil, relatifs aux privilèges sur les biens mobiliers et immobiliers du débiteur. En outre, en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, elles sont garanties, conformément aux articles *L.* 625-7 et *L.* 625-8 du code de commerce, dans les conditions prévues aux articles L. 3253-2 à L. 3253-21.

service-public.fr

p.613 Code du travail